

**Collectif Solidarité Contre l'Exclusion :
emploi et revenus pour tous asbl
Rue Philomène 43
1030 Bruxelles
Info@asbl-csce.be
Tél. 02.218.09.90.**

Monsieur Michel COLSON
Député
60, avenue Coloniale
1170 Bruxelles

Bruxelles, le 22 janvier 2007

Monsieur le Député,

Concerne : question orale sur la liberté d'expression des assistants sociaux

Dans le cadre du suivi de notre mémorandum « *Des CPAS qui garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* », nous souhaiterions que soit clarifié le droit, pour les assistants sociaux en CPAS, de s'exprimer publiquement sur le fonctionnement général de leur service et de participer à des débats publics à ce sujet.

Dans le prolongement de la circulaire n° 404 du 8 décembre 1994 relative au droit d'expression des agents de l'Etat et de la question n° 2424 du 27 septembre 2002 posée par le Sénateur Barbeaux (cf. ci-joints), nous souhaiterions vivement qu'une question soit posée à ce sujet en région bruxelloise à l'autorité compétente en matière de fonction publique.

Vous trouverez ci-après un projet de question à ce sujet, telle que nous pensons qu'elle pourrait être posée. Il va de soi que si différents députés acceptaient de porter une question de ce type, les aspects soulevés par chacun d'entre eux pourraient être complémentaires.

Le 1^{er} mars, à l'occasion de la « Fête des 30 ans des CPAS », nous organiserons une conférence de presse dans laquelle nous dresserons le bilan de toutes les démarches effectuées vis-à-vis des partis et des parlementaires en suivi de notre mémorandum. Nous ne manquerons pas de donner, à cette occasion, un écho du suivi donné à cette demande.

Nous demeurons, Monsieur le Député, à votre entière disposition pour toute information complémentaire, vous prions d'agréer nos meilleures salutations et vous remercions déjà pour l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente.

Pour le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion,

Gérald Hanotiaux,

Animateur

Luca Ciccia,

Vice-Président

Question orale :

Fonction publique : Liberté d'expression des assistants sociaux en CPAS

Pour les agents de l'État, la liberté d'expression constitue un élément du statut administratif. Qu'en est-il pour les assistants sociaux en CPAS? Quelle liberté ont-ils de répondre à des demandes d'interview?

En effet, l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État dispose à l'alinéa 1^{er} que « les agents de l'État jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

La circulaire n° 404 du 8 décembre 1994 sur le droit d'expression des agents de l'Etat (*Moniteur belge* du 23 décembre 1994) précise également : « *Il faut considérer le droit d'expression des agents de l'Etat dans le cadre du renouveau politique et administratif, plus particulièrement du passage d'un service fermé à un service ouvert, visant avant tout l'amélioration des prestations fournies aux citoyens.[...] La liberté d'expression constitue un aspect important de la publicité de l'administration (article 32 de la Constitution) [...] la liberté d'expression doit être conçue de telle façon que l'agent puisse parler et publier librement sans devoir demander à cet effet l'autorisation d'un supérieur hiérarchique* » et que « *le droit d'expression est la règle, toutes les exceptions doivent être strictement interprétées et une limitation préalable ne peut en aucun cas être imposée à la liberté d'expression* ».

Par ailleurs, la Loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 stipule en son article 36 que « *Les membres du conseil [de l'aide sociale], ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret.* » et, en son article 50 que « *Les dispositions de l'article 36, deuxième alinéa, et de l'article 37 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'aide sociale.* ».

Enfin, l'obligation au secret professionnel, qui concerne les assistants sociaux, est consacrée par l'article 458 du Code Pénal, qui dispose que : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.* ».

Par sa question n° 2424 du 27 septembre 2002, le Sénateur Barbeaux avait déjà interpellé le Ministre fédéral de la fonction publique, de façon générale, sur la possibilité pour les agents de l'Etat de répondre à des demandes d'interview de la presse ou de différents médias.

Je souhaiterais prolonger cette question concernant les assistants sociaux en CPAS en région bruxelloise et savoir, notamment à la lumière de cette circulaire et de l'article 7 du statut administratif, ou des dispositions équivalentes en vigueur en Région bruxelloise :

1. quelle est l'attitude que doit adopter un assistant social en CPAS lorsque celui-ci est sollicité par un journal, une chaîne de télévision ou un autre média afin de donner une interview ou pour participer à un débat public?
2. si un assistant social en CPAS a une obligation d'obtenir une autorisation ou, à tout le moins, de prévenir son supérieur hiérarchique, le Secrétaire ou le Président du CPAS lorsqu'il est sollicité par des journalistes afin de répondre à diverses questions faisant suite à un dysfonctionnement ? Existe-t-il des instructions administratives en la matière ? À défaut, un agent peut-il être sanctionné disciplinairement ?
3. comment doit être interprété son devoir de loyauté visé à l'article 10 de l'arrêté royal portant le statut des agents de l'État? Celle-ci est-elle incompatible avec le fait, dans la presse ou dans un débat public, que l'agent s'exprime publiquement sur le fonctionnement général du CPAS et donne des informations précises, complètes et fidèles aux lois, règlements et directives?
4. Le respect du secret visé aux articles 36 et 50 concerne-t-il uniquement les débats et les décisions pris au sein du Conseil de l'aide sociale ou s'étend-il à l'ensemble du fonctionnement du service?
5. Le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal concerne-t-il juste les dossiers individuels de chaque usager du CPAS ou cette obligation s'étend-elle à l'ensemble du service et empêche-t-elle de s'exprimer sur le fonctionnement général du service et ses dysfonctionnements éventuels?